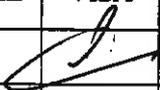


FICHE CIRCULATION COURRIER

	INFO	ACTION	RETOUR	COPIE	VISA	OBSERVATIONS
L. DENIS						
H. BOROT						
C. VALLIER					<i>CV</i>	
J.C. DUBERN		<input checked="" type="checkbox"/>			<i>J.C.</i>	
C. MARCHAL						
F. RODRIGUES						
<i>GIDIC n° 52.8170</i> Affaire <i>demande autorisation</i> Evénement <i>APAUTO</i>						

Monsieur le chef de la subdivision pour le
Lot-et-Garonne de la D.R.I.R.E. Aquitaine
Cité administrative Lacuée

47921 AGEN CEDEX 9

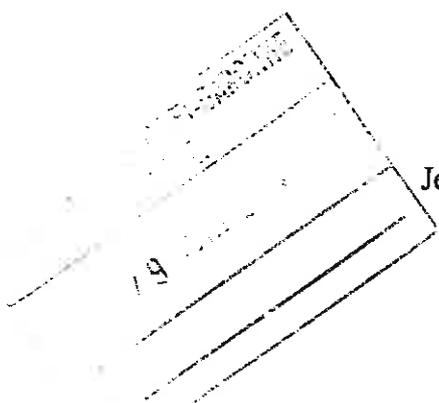
Objet :  Installations Classées Carrières.

P.L. : 2.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, pour votre information et à toutes fins utiles, une copie de mes arrêtés du 3 juin 2004 autorisant la SARL LA PIERRE de VIANNE à exploiter une carrière de calcaire à Lavardac et la société des GRANULATS CONDOMOIS à exploiter une carrière de grave sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse.

Pour le Préfet,
le Directeur,


Jean-Marie LEGIER



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement rural

ARRÊTE n° 2004-155-9

**portant autorisation au titre des installations classées
pour l'exploitation d'une carrière**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n°94-0690 du 30 mars 1994 autorisant la Société SARL LA PIERRE DE VIANNE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LAVARDAC lieux-dits « Roquefon » et « Lacouaille ».

Vu la demande présentée le 15 octobre 2002 par laquelle M. Raymond AINSA, agissant en qualité de gérant sollicite l'autorisation d'exploiter et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire et un atelier de sciage de pierre sur le territoire de la commune de LAVARDAC, lieux-dits « Roquefon » et « Lacouaille »,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 6 août 1996,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 Juillet 2003, et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,

Vu la lettre n° 2003-209-1 en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 16 octobre 2003

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine en date du 29 décembre 2003,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 4 mai 2004,

Considérant que cette carrière ne présente pas des enjeux environnementaux importants et que son exploitation ne donnent pas lieu à des nuisances relayées par le voisinage,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} – Livre V du Code de l'Environnement,

Considérant que l'exploitant a proposé des mises en conformité de ses installations, en particulier pour ce qui concerne les eaux de refroidissement des machines à scier la pierre,

Considérant que l'exploitant doit installer un dispositif de traitement des eaux de ruissellement,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE**DROIT D'EXPLOITER****Article 1 : Autorisation**

La Société SARL LA PIERRE DE VIANNE dont le siège social est situé au lieu-dit « Roquefon » est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire aux lieux-dits « Roquefon » et « Lacouaille » sur le territoire de la commune de LAVARDAC, la superficie totale étant d'environ 2 ha 27 a 19 ca,
- à exploiter une installation de sciage des pierres sur le même site d'une puissance totale de 154 kW.

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de travail de la pierre des rubriques de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de graves alluvionnaires sur une superficie de 2 ha 27 a 19 ca (dont 1 ha 71a 99 ca d'extension) (dont 1 ha 3 a 49 ca exploitable)	2510-1°	A
Atelier de sciage, taillage et polissage de pierres, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 154 kW	2524	D

A = Autorisation D = Déclaration

Article 3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de LAVARDAC lieux-dits « Roquefon » et « Lacouaille » section B parcelles n° 128, 129, 130, 131, 47p et 114.

Un plan cadastré au 1/1500 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux d'extraction du gisement inférieur s'effectueront à la haveuse sur rails ; en aucun cas, il ne doit être fait usage d'explosifs.

Les travaux d'extraction doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forutage dont il est titulaire.

Le volume maximal annuel extrait est de 1 810 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 5 000 t.

La quantité totale à extraire autorisée est de 77 280 t.

La quantité moyenne annuelle à extraire est de 4 000 t.

Article 4 : Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 15 octobre 2002 et tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23 -2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 9 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagements préliminaires

Article 10: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 11: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 12: Eaux de ruissellement

L'exploitant doit créer un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation à la périphérie de cette zone.

Article 13: Accès de la carrière

Des panneaux A 14 signalant la présence de la carrière doivent être placés en des endroits appropriés sur la route départementale n° 642 et dans les deux sens de circulation.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Le plan de circulation dans la carrière doit être affichée en permanence à l'entrée de celle-ci.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation doit être interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace doit être mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger doivent être apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article 14: Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles 11 à 14 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

7

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la Direction Technique des Travaux.

Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 15: Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 16: Technique de décapage, stockage des matériaux et des terres de découverte

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article 17: Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54, Rue Magendie-33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 18: Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 12 mètres.

La côte minimale d'extraction est de 50 m NGF.

Article 19: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 20: Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés au présent article, et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être remis à jour au moins une fois par an, et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Remise en état**Article 21 : Elimination des déchets et produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 22: Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des

caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure.

Elle doit comporter notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille par la pose de clôtures efficaces en particulier,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les opérations de remise en état doivent être effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à un complément d'étude paysagère et des conditions de remise en état, à produire dans un délai de 3 mois.

Article 23: Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non valorisables).

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 24: Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 25: Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) doivent être chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel doivent être adoptées, en particulier, l'exploitant doit prendre des dispositions pour atténuer l'impact visuel du front de taille depuis la RD 930 et la RD 642. La surface d'exploitation sera remblayée avec les matériaux de découverte qui seront stabilisés par des enrochements. Ces talus seront ensuite végétalisés.

Article 26: Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident de véhicule, en particulier, ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - Le réseau d'adduction d'eau publique doit être protégé contre les éventuels retours d'eau par un disconnecteur placé en tête de réseau.

Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de sciage, taillage et polissage de la pierre à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu. L'eau potable du site provient du réseau public. Les eaux de procédé sont prélevées dans la source présente sur le site.

Le volume maximal journalier de prélèvement d'eau dans la nappe autorisée est de 1 000 l.

Ce prélèvement doit être comptabilisé au moyen d'un compteur volumétrique entretenu et relevé périodiquement sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de trois ans.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
PH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux pluviales doivent être rejetées après traitement dans une installation adaptée (décanteur, séparateur d'hydrocarbures...) dans le fossé longeant la RD 642.

L'installation susvisée doit être mise en place dans un **délai d'un an**.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou périodiques soient effectués sur les rejets des eaux pluviales portant sur les paramètres visés au présent article.

Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant doit prendre toutes mesures pour éviter de rejeter des substances polluantes dans la source présente sur le site.

Surveillance des sols :

L'exploitant doit assurer la surveillance de la propreté des sols du site, en vue de garantir la qualité des eaux souterraines. L'exploitant devra s'assurer que les **boues de floculation** utilisées pour le remblayage n'ont pas d'impact négatif sur la qualité des sols.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant toute investigation pour analyser la pollution éventuelle des sols, et le cas échéant, les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article 27: Pollution de l'air

I - L'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières issues de la carrière et de l'atelier de travail de la pierre.

Chaque scie doit être équipée d'un **système d'arrosage individuel** permettant l'atténuation des poussières.

Les pistes provisoires **doivent être arrosées par temps sec**. Les pistes permanentes seront conçues de manière à limiter suffisamment les envols de poussières ; elles feront l'objet d'arrosage si nécessaire.

Article 28: Incendie et explosion

L'installation et les engins de chantier doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La mise en place des dispositifs de défense contre l'incendie doit être réalisée en accord avec le Service Prévision **du CSP de HOUEILLES et ce, dans un délai de 3 mois**.

Article 29: Déchets

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 30: Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière doivent être conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Au cours des phases 3 et 4, l'exploitant devra mettre en place des merlons anti-bruit le long de la limite ouest de la parcelle n° 114.

Article 31: Bruits

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique hors avertisseur de recul des engins (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Point de mesure (voir figure 11 de l'étude d'impact)	emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
		période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
P1, P2, P3	limite de propriété	70 dB(A)	pas d'activité
Limite ouest du site	limite de propriété	65 DB(A)	pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergence Réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 3 ans à ses frais par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limite d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 32: Transport des matériaux

Le transport des matériaux et des produits finis s'effectue par la voie routière. Les véhicules devront emprunter la nouvelle voie d'accès à la carrière située au PR 16 + 620. L'ancien accès à la carrière doit être supprimé.

GARANTIES FINANCIÈRES

Article 33 : Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516.1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

33.1 Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation et des conditions de remise en état fixées à l'article 22 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| = 1 ^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : | 14 686 Euros TTC |
| - 2 ^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : | 12 362 Euros TTC |
| - 3 ^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : | 12 100 Euros TTC |
| - 4 ^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : | 11 990 Euros TTC |

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

33.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

33.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

33.3.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

33.3.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 33.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 482,5, dernier indice connu, correspondant au mois de juillet de l'année 2003. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 33.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 33.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 33.6 ci-dessous.

33.3.2.1 Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{TP\ 01}{TP\ 01\ référence}$$

P = Montant ajusté

P₀ = Montant d'origine

TP 01 = indice à la date d'ajustement

TP 01 référence = 482,5 (indice du mois de juillet de l'année 2003)

33.3.2.2 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 33.3.2.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % aux chiffres figurant à l'article 33.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme

de la période quinquennale en cours.

34.3.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

33.5 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

33.6 Sanctions administratives et pénales

33.6.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 33.31 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1-I - 3° du Code de l'Environnement.

33.6.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 35 : Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 36 Remise en état des voiries

Figure 2 : Localisation parcellaire du site et extension future, d'après le fond cadastral.

Echelle : 1/1500

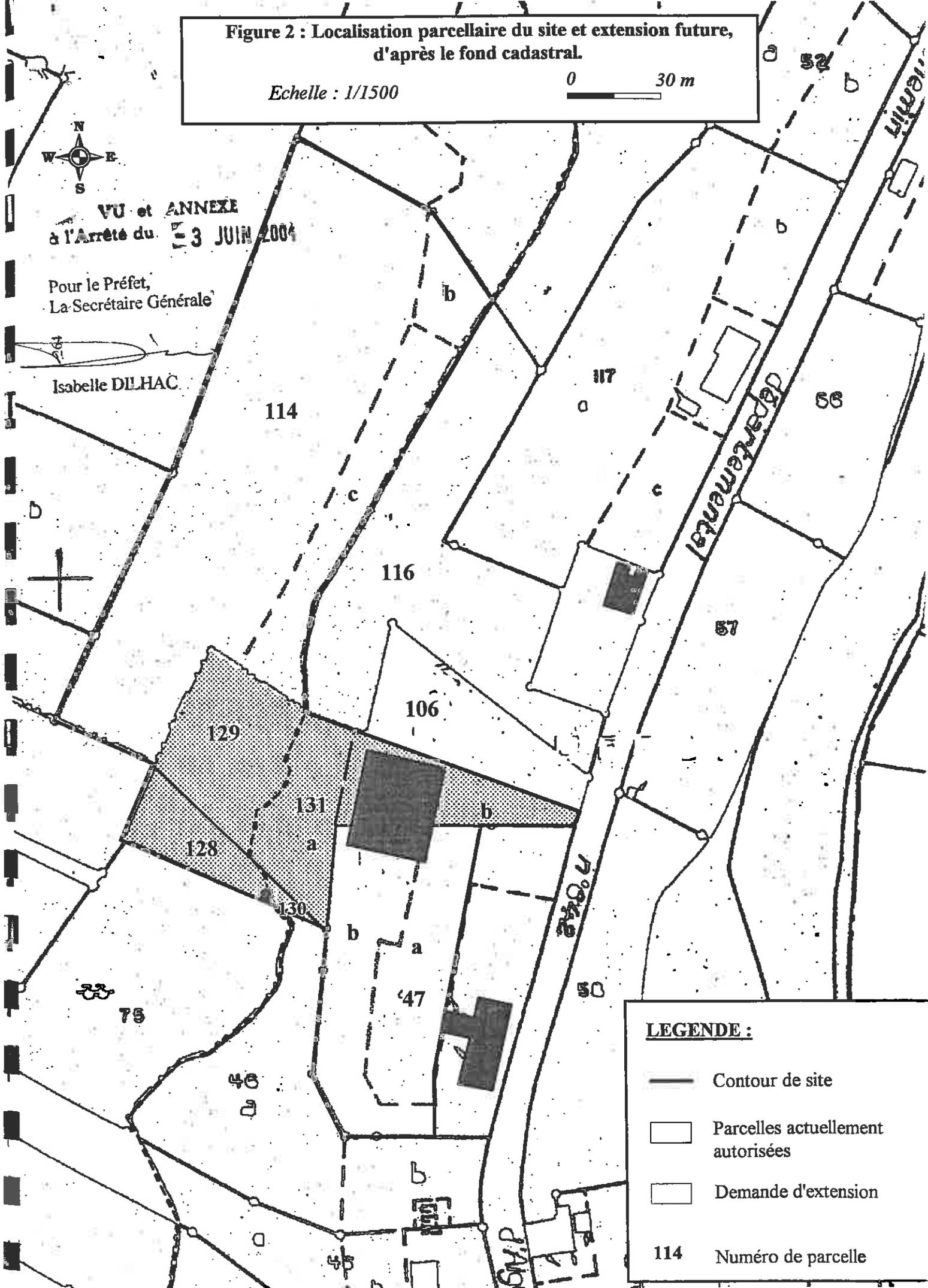
0 30 m



VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 3 JUIN 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



LEGENDE :

-  Contour de site
-  Parcelles actuellement autorisées
-  Demande d'extension
- 114 Numéro de parcelle